

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 19 septembre 2023**

Objet : Présentation du bilan de l'année 2022 de la délégation de service public pour les publications du Centre.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 19 septembre deux mil vingt-trois à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 12 septembre 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérain à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO,

Avaient donné procuration : Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Fernand BERSON à Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Madame Marie CHAVANON à Madame Françoise KERN, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Patrick de la MARQUE à Madame Catherine DESPRES, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Igor SEMO, Monsieur Quentin GESELL à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Jean-Luc CADEDDU,

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Rahnia HAMA, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Madame Aurore THIROUX, Monsieur Julien WEIL.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Présentation du bilan de l'année 2022 de la délégation de service public pour les publications du Centre

Le Conseil d'administration,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3 relatif au rapport annuel remis par le délégataire au délégant,
Vu la délibération n° 2017.35 du 25 septembre 2017 relative à l'attribution de la délégation de service public concernant les publications du CIG à la Direction de l'information légale et administrative pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022,
Vu la convention en date du 17 décembre 2012 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,
Vu l'avenant à la convention du 17 décembre 2012 conclu en date du 3 juin 2013 avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,
Vu la convention en date du 17 décembre 2013 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,
Vu la convention en date du 14 décembre 2014 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,
Vu la délibération n° 2015.12 du 9 mars 2015 relative à la parution de l'ouvrage « Fonction publique territoriale, le statut en bref »,
Vu la délibération n°2015-59 du 23 novembre 2015 relative à l'adoption des tarifs de vente des publications du CIG,
Vu la convention en date du 1^{er} décembre 2015 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens,
Vu la délibération n°2017-36 du 25 septembre 2017 relative aux tarifs de vente des publications du CIG
Vu la convention en date du 07 mars 2018 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens et approuvée le 20 novembre 2018 par le conseil d'administration du CIG de la petite couronne,
Vu la convention en date du 26 novembre 2019 conclue avec divers centres de gestion pour la publication d'annales corrigées de concours et examens et approuvée le 26 novembre 2019 par le conseil d'administration du CIG de la petite couronne,
Vu la délibération n°2021-22 du 16 mars 2021 relative aux tarifs de vente de la publication « Les informations administratives et juridiques » à compter du 31 mars 2021,
Vu la délibération n°2021-99 du 23 novembre 2021 relative à l'évolution tarifaire de plusieurs publications,
Vu la délibération n°2022-56 du 29 novembre 2022 relative à l'évolution tarifaire de plusieurs publications,

Après en avoir pris connaissance,

Article 1^{er} : **PREND ACTE** de la remise par le délégataire, la Direction de l'information légale et administrative, du rapport annuel 2022 relatif à l'exécution de la délégation de service public concernant les publications du CIG en application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **PREND ACTE** de la redevance due au CIG au titre de l'année 2022, pour un montant de 207 508,91 € (deux cent sept mille cinq cent huit euros et quatre-vingt onze centimes).



Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire
Président délégué du Conseil départemental
du Val-de-Marne

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).